



HAL
open science

Une lecture critique de l'ouvrage : Pour une révolution fiscale - Trois désaccords et certaines convergences

Henri Sterdyniak

► **To cite this version:**

Henri Sterdyniak. Une lecture critique de l'ouvrage : Pour une révolution fiscale - Trois désaccords et certaines convergences. 2012. hal-01069531

HAL Id: hal-01069531

<https://sciencespo.hal.science/hal-01069531>

Preprint submitted on 29 Sep 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Document de travail

UNE LECTURE CRITIQUE DE L'OUVRAGE : POUR UNE RÉVOLUTION FISCALE

TROIS DÉSACCORDS ET CERTAINES CONVERGENCES

Henri Sterdyniak
OFCE



Une lecture critique de l'ouvrage : « Pour une révolution fiscale », trois désaccords et certaines convergences

Henri Sterdyniak

Résumé : L'article propose une lecture critique de l'ouvrage de Landais, Piketty et Saez, *Pour une révolution fiscale*, 2011. Celui-ci propose de rendre la fiscalité française plus simple, plus juste, plus progressive. Il propose un instrument d'analyse, devant permettre à chaque citoyen d'évaluer la fiscalité française et les réformes possibles. En même temps, il donne une présentation caricaturale du système actuel, dont il dénonce à tort la régressivité. Voulant individualiser l'impôt, il refuse de considérer que les familles partagent leurs ressources, d'utiliser le concept d'unité de consommation, de sorte qu'il est impossible de déterminer si la réforme proposée augmente effectivement la redistributivité du système. Le simulateur fiscal proposé: est biaisé et ne permet pas à chacun d'évaluer les réformes fiscales.

Abstract: This article offers a critical reading of the book: "Towards a revolution of the French Tax System" by Landais, Piketty and Saez, 2011. Their work proposes to make the French tax system simpler, fairer and more progressive. It offers an analytical tool, enabling every citizen to evaluate the tax system and its possible reforms. At the same time, it gives a false overview of the current system, which it denounced wrongly the regressivity. Wanting to individualize the tax system, it refuses to consider that families share their resources as to use the concept of consumer unit, so it is impossible to determine whether the proposed reform does actually increase the redistributive features of the system. The simulator tax proposed is biased and does not allow to evaluate most tax reforms.

Mots clés : Réformes fiscales. Quotient familial.

Classification JEL : H24.

Bien sûr, on ne peut pas critiquer l'ouvrage de Camille Landais, Thomas Piketty et Emmanuel Saez, *Pour une révolution fiscale*, Le Seuil, 2011. D'une part, il propose de rendre la fiscalité française plus simple, plus juste, plus progressive, de rétablir le principe « à revenu égal, impôt égal ». Qui peut contester ces objectifs ? Il propose d'augmenter fortement la fiscalité sur les plus riches ; c'est effectivement nécessaire. D'autre part, il s'appuie sur la mise au point d'un instrument d'analyse, censé permettre à chaque citoyen d'évaluer la fiscalité française et les réformes possibles. Il contribue de façon novatrice et utile au débat sur la réforme fiscale.

En même temps, c'est un exemple caricatural de désinformation par des statistiques déformées. Les propositions selon lesquelles « le système français est régressif », que « les revenus modestes supportent aujourd'hui des taux d'imposition effectifs de l'ordre de 45 à 50 % tandis que les plus riches sont à 30 ou 40 % », que « le quotient conjugal subventionne les couples inégaux », que « la politique familiale donne deux fois plus par enfant aux familles les plus riches » sont tout simplement fausses et découlent de présentations tendancieuses. L'ouvrage se caractérise par un traitement désinvolte des familles et des enfants. Il refuse de considérer que les familles partagent leurs ressources, d'utiliser le concept d'unité de consommation, de sorte qu'il est impossible de déterminer si la réforme proposée augmente effectivement la redistributivité du système fiscal. Le simulateur fiscal proposé est biaisé et ne permet pas à l'utilisateur d'explorer le champ des possibles. L'ouvrage trahit son objectif : permettre à chacun de définir et d'évaluer la réforme fiscale de son choix.

Nous partageons les objectifs des auteurs (LPS, par la suite) d'un système plus progressif, mais il nous semble indispensable pour la clarté du débat public de corriger la vision caricaturale du système actuel donné par les auteurs et de discuter à fond leurs propositions.

Les enfants oubliés

Page 18, premier choc. LPS divisent le revenu national (1 680 milliards) par 50,4 millions d'adultes pour aboutir à un revenu mensuel moyen de 2 800 euros. Les 14,3 millions d'enfants sont oubliés, comme si la norme était qu'ils n'aient aucun droit, qu'ils soient à la charge exclusive de leurs parents. En leur attribuant des besoins de consommations de 50 % de ceux des adultes, le revenu moyen par tête n'est que de 2 430 euros. Cette négligence des enfants se prolonge tout au long du livre.

Un graphique central mais fallacieux...

La plupart des analyses descriptives de l'ouvrage reposent sur le graphique, page 50, qui, selon les auteurs, « démontre la régressivité de notre système fiscal ». Ce graphique représente un « taux d'imposition global sur le revenu primaire individuel ». Ce taux augmenterait de 40 % pour les plus bas revenus à 48 % pour les revenus moyens-supérieurs (centiles P70-97) avant de diminuer à 33 % pour les 5 000 français les plus riches (tableau 1).

Toutes les simulations proposées sur le site www-revolution-fiscale.fr utilisent ce graphique pour juger de la progressivité du système actuel et des réformes envisageables.

Mais ce graphique repose sur un très grand nombre de conventions et d'hypothèses, dont la plupart ne sont pas explicitées dans l'ouvrage (ni dans les annexes figurant sur le site).

a) Le système français d'imposition est actuellement familial. L'imposition porte sur les revenus de l'ensemble de la famille et repose sur l'hypothèse que ceux-ci sont partagés équitablement entre ses membres. Les auteurs ont donc inventé – on ne sait comment, ils ne l'expliquent pas – une répartition individuelle d'un impôt familial. Ils oublient ensuite les charges de famille pour juger de la progressivité de l'impôt. Ceci biaise fortement le graphique. Monsieur Dupont, célibataire, gagne 3 000 euros par mois, il paye donc 346 euros d'IR par mois, soit un taux d'imposition à l'IR de 11,5 %. Monsieur Durand gagne 4 000 euros par mois, et sa femme ne travaille pas pour s'occuper de leurs trois jeunes enfants. Cette famille ne paye que 22 euros par mois, soit un taux d'imposition à l'IR de 0,6 %. Selon la méthode de LPS, le système français est régressif puisque Durand paie moins d'impôt que Dupont, alors que son revenu est supérieur. En réalité, la famille Durand a un revenu par UC de 1 905 euros (4000/2,1) ; il est légitime qu'elle soit moins taxée que Dupont. Le graphique repose lui sur une hypothèse bien particulière : dans un ménage, chaque adulte dépense son revenu pour lui ; les enfants vivent des prestations sociales : monsieur Durand dépense ses 4 000 euros ; madame Durand vit de l'air du temps et les enfants se partagent les 287 euros d'allocations familiales. Madame Durand et les enfants sont oubliés dans le graphique.

b) Le graphique prend en compte les impôts, mais oublie les prestations sociales – RSA, prestations familiales, allocations logement – qui sont très importantes pour les familles à faibles revenus, de sorte qu'il sous-estime fortement la redistributivité du système français.

Le tableau 1, calculé à partir des données de l'INSEE, fournit une évaluation différente de la redistribution du système français. Certes, il pose, lui aussi, des questions méthodologiques, mais il fournit un tout autre éclairage. Le rapport des revenus des déciles D10/D1 passe de 16,1, avant redistribution à 5,6, après redistribution. Le système français apparaît fortement redistributif, principalement en raison des prestations sociales en bas de la hiérarchie des revenus.

Pour proclamer que le système français est régressif, il aurait fallu calculer l'indice de Gini de la distribution des revenus primaires par UC, l'indice de Gini de la distribution des revenus disponibles (après impôts et prestations sociales) et montrer que le second est supérieur au premier. LPS ne le font pas. Leur proclamation répétée de la régressivité du système français ne repose pas sur une statistique précise, mais sur une impression tirée d'une petite partie d'un graphique contestable.

Tableau 1. Revenu primaire et revenu disponible en 2010

	Revenu avant redistribution	Taux de prestations sociales	Taux de prélèvements	Revenus après redistribution
D1	17,2	137,6	- 5,0	43,1
Q1	29,4	58,5	- 5,9	49,0
Q2	61,5	9,2	-8,1	62,6
Q3	84,2	5,0	-11,6	67,9
Q4	112,2	2,9	-14,6	108,2
Q5	212,8	1,1	-19,8	189,0
D10	276,6	0,9	-21,5	239,8
Total	100	4,8	- 15,0	100

Source : INSEE, (2011) : France, portrait social.

c) Le système d'imposition français repose sur trois éléments : les revenus, la consommation, le patrimoine. Aussi, n'est-il pas légitime de le juger en tenant compte uniquement du ratio impôt/revenu et en oubliant les ratios impôt/consommation ou

impôt/patrimoine. Considérons une personne qui a peu de revenus, mais une forte consommation, car elle dépense le produit d'un gain au jeu ou d'un héritage ; le système actuel taxe légitimement sa consommation ; avec la méthode LPS, cette personne apparaît surtaxée puisqu'elle paye beaucoup d'impôt indirect relativement à son revenu.

d) Le problème est particulièrement important pour les plus pauvres puisqu'une partie importante de leur consommation est financée par des revenus de transfert. LPS intègrent la TVA sur la consommation, mais oublie les revenus de transfert qui les financent. Ceci majore fortement les taux d'imposition des plus pauvres. Avec leur méthode, une famille pauvre apparaît d'autant plus taxée qu'elle bénéficie de plus de prestations. Considérons, par exemple, une famille qui bénéficie d'un salaire de 1 000 euros ; elle reçoit 1 000 euros de prestations ; elle ne paye pas d'impôt sur le revenu ; elle consomme tout son revenu, 2 000 euros ; elle paye donc une TVA de 300. Selon LPS, son taux d'imposition est de 30 %. Si elle touchait 2 000 euros de prestations, son taux d'imposition monterait à 60 %. En utilisant un indicateur plus pertinent, le taux d'imposition net, impôt-prestation/revenu primaire, le taux d'imposition de cette famille est de - 70 % avec des prestations de 1 000 euros ; de - 140 % avec des prestations de 2 000 euros.

e) LPS refusent de distinguer entre les cotisations sociales contributives (retraites et chômage, qui ouvrent des droits individuels à une retraite ou à une prestation chômage), et les impôts et cotisations non contributifs (maladie, famille, qui n'ouvrent aucun droit individuel). Or, c'est le traitement des cotisations sociales contributives qui expliquent en grande partie les résultats obtenus (tableau 1). En ne distinguant pas les cotisations contributives, les individus de la tranche P0-P10 ont un taux d'imposition de 40 % contre 47 % pour ceux de la tranche P98-99, 33 % pour ceux de la tranche P99,999-100. Hors cotisations contributives, les plus pauvres sont taxés à 22 %, ceux de la tranche P98-99 comme ceux de la tranche P99,999-100 à 33 %. La prétendue régressivité du système disparaît.

Tableau 2. Taux global d'imposition des revenus primaires selon LPS

En %

	Total (moyenne 47 %)	Impôts sur le revenu: CSG+IRPP	Impôts sur le capital	Impôts sur la consommation	Cotisations maladie, famille, taxe salaires	Cotisations sociales retraite et chômage
P0-10	40	3	1	13	5	18
P10-20	44	5	1	12	8	18
P20-30	46	6	1	12	10	17
P30-40	47	6	1	11	11	17
P40-50	48	7	1	11	12	17
P50-60	48	7	1	11	13	17
P60-70	48	7	1	11	13	16
P70-80	49	8	1	11	13	16
P80-90	49	9	1	11	13	15
P90-95	49	10	2	10	12	15
P95-96	49	11	2	10	12	14
P96-97	49	11	2	10	12	14
P97-98	48	12	3	9	11	13
P98-99	47	12	4	9	11	11
P99-99,9	44	13	7	8	8	8
P99,9-99,99	38	12	12	7	4	3
P99,99-99,999	35	11	13	7	3	1
P99,999-100	33	10	14	7	2	0

Source : LPS (2011), Annexe.

Dans les annexes du livre, disponibles sur le site, LPS fournissent un autre calcul du taux d'imposition. Celui-ci porte sur l'ensemble des adultes (la non-prise en compte des enfants n'est donc pas corrigé), les prestations sociales de transfert ne sont toujours pas prises en compte, mais le revenu incorpore les prestations chômage et retraite ; les cotisations contributives sont retirées des impôts. Le résultat est très différent (tableau 3). Le taux d'imposition augmente bien avec le revenu jusqu'au 99^{ème} centile : la baisse est faible au niveau du centile supérieur.

Tableau 3. Deux calculs du taux d'imposition

Centiles de revenu.	Sur revenu primaire (en %)	Sur revenu secondaire (en %)
0-10	40	25
10-20	44	22
20-30	46	22
30-40	47	23
40-50	48	26
50-60	48	30
60-70	48	33
70-80	49	36
80-90	49	37
90-95	49	38
95-99	48	39
99-100	41	37

Source : LPS (2011), Annexe.

Pour voir le problème plus précisément, utilisons la méthode des cas-types (voir Annexe I). Celle-ci a bien sur des limites : rien ne garantit la représentativité des cas étudiés. Mais, elle permet de comprendre le mode de calcul des taux d'imposition mis en avant.

Le tableau AIa illustre le cas d'un couple : le mari travaille au SMIC, sa femme ne travaille pas. Ils ont deux enfants. Ils dépensent la totalité de leur revenu. LPS mesurent le revenu du ménage par son salaire super brut (soit 1 603 euros) ; ils font le total de la CSG-CRDS (106 euros) ; des cotisations (427 euros) et de la TVA (319 euros), soit un prélèvement de 52,6 %. Proposons une autre méthode, les cotisations contributives (vieillesse-chômage-maladie de remplacement), qui ouvrent des droits, ne figurent ni dans le revenu, ni dans les prélèvements du ménage actif. Le revenu du ménage est donc de 1 105 euros. Le prélèvement net est mesuré par la CSG-CRDS (106 euros), la TVA (319 euros) ; les cotisations nettes (-71 euros) moins les prestations (844 euros). Il est donc négatif de 490 euros. Le taux de prélèvement est donc négatif, de -44 %.

Pour une famille avec des revenus d'activité moyens, soit 3 SMIC, le taux d'imposition est de 55,1 % selon la méthode de LPS, de 36,9 % selon ma méthode (tableau AIb). Enfin, pour une famille de très forts revenus, 10 SMIC, le taux d'imposition est de 58,1 % selon la méthode de LPS, de 44,1 % selon ma méthode. On le voit, c'est la méthode de calcul de LPS qui produit ce résultat d'absence de redistribution du système fiscal-social français, c'est un pur artefact. Pour LPS, le taux d'imposition passe de 52,6 % à 58,1 % entre la famille pauvre et la famille riche. Pour moi, il passe de -44,0 % à 44,1 %. Entre la famille au SMIC et celle à 10 SMIC, la redistribution permet de faire passer le rapport de revenu de 10 à 4,8.

Certes, le système français pourrait être amélioré ; certes, nous n'avons pas pris en compte la possibilité d'utiliser des niches fiscales, mais le système n'est pas foncièrement régressif. Certes, une fiscalité plus redistributive serait nécessaire mais la peinture que donne LPS du

système est caricaturale. Le biais introduit par leur méthode est tel qu'elle ne permet plus d'évaluer les réels défauts du système.

f) Le graphique de la page 50 et la démonstration des auteurs insiste sur le cas des 0,1 % de contribuables les plus riches (50 000 personnes) qui ont des taux d'imposition relativement faibles. D'une part, cette faiblesse disparaît en grande partie quand on retire les cotisations contributives. D'autre part, elle s'explique par l'utilisation par ces personnes de quelques niches fiscales et de quelques procédés d'évasion fiscale. Ne suffirait-il pas de supprimer ces possibilités ?

A propos des cotisations sociales

Comparée à la plupart des pays de l'OCDE, la France a un système généreux de protection sociale. Celui-ci comporte des prestations d'assurances (retraite, chômage), des prestations universelles (santé, allocations familiales) et des prestations de solidarité (RSA, allocation-logement, ...).

Bizarrement, avec la méthode LPS, ce système semble réduire la progressivité du système français. D'une part, la TVA payée sur les consommations financées par les prestations sociales augmente l'imposition sans que les prestations soient soustraites des impôts. D'autre part, les auteurs nous donnent, page 53, des arguments à l'emporte-pièce pour assimiler les cotisations contributives à un impôt : les retraites des cadres seraient payées par les travailleurs à bas salaires en raison des différences d'espérance de vie, mais les auteurs oublient les éléments redistributifs de notre système de retraite (comme le minimum contributif, les éléments non-contributifs) qui font que le taux de remplacement est finalement une fonction décroissante du niveau de salaire. Ils oublient aussi que la contrainte de 41,5 années de cotisations fait qu'un cadre qui débute à 23 ans est contraint de travailler jusqu'à 64,5 années pour avoir une retraite à taux plein, qu'il existe un dispositif de retraites précoces pour les carrières longues, de sorte que les différences d'espérance de vie sont estompées. En ce qui concerne le chômage, les cadres ont des taux de chômage plus faibles de sorte qu'ils financent les prestations chômage des non-qualifiés. Les cotisations retraites permettent d'accumuler des droits à une retraite, qui fournissent un rendement réel de l'ordre du taux de croissance du PIB, rendement protégé des fluctuations des marchés financiers. Peut-on les traiter comme un impôt tandis qu'on traiterait comme une épargne les cotisations à des fonds de pension ? Certes, une analyse plus précise serait nécessaire, mais, en tout état de cause, il n'est pas acceptable d'assimiler les cotisations contributives à un impôt.

Les autres cotisations (maladie-famille) sont, en France, importantes mais fortement progressives. La France a mis en place des exonérations de cotisations employeurs sur les bas salaires et, contrairement à la plupart des pays, les cotisations sociales n'y sont pas plafonnées. Les cadres payent des cotisations sur la totalité de leur salaire. Le taux d'imposition marginal des hauts salaires est en France déjà de 56,6 % (hors cotisations contributives) et non de 41 % (tableau 4), soit plus haut qu'au Royaume-Uni (50 %) et en Allemagne (47,5 %) où les cotisations sociales sont plafonnées.

Tableau 4. Taux marginal d'imposition en 2011 pour un salaire brut de 100, au dessus de 4 fois le plafond de la Sécurité sociale

	Part Patronale	Part Salariale
CSG-CRDS (8 * 97 %)		7,76
Sécurité sociale :		
– Maladie-maternité	12,80	0,75
– Vieillesse	1,60	0,1
– Famille	5,40	
CSAPAH	0,30	
Accident du Travail	2,30	
Retraite complémentaire	12,624	7,726
Divers	3,05	
Coût salarial et salaire net	138,824	84,414
Revenu imposable		87,227
Impôt sur le revenu (tranche 41 %)		35,764
Revenu disponible		48,650
Impôt		63,324
Cotisations contributives		25,850
Taux d'imposition		$63,32/(63,32+48,65) = 56,6$

Que faut-il retenir des propositions de LPS ?

La réforme proposée par LPS comporte sept points. Nous approuvons les quatre premiers : fusionner la CSG et l'IR (mais cela pose le problème du RSA), supprimer toutes les niches fiscales (encore qu'il faille bien les définir), taxer tous les revenus au même taux (mais, nous verrons que cela n'est pas si simple), rendre le barème plus progressif. Nous sommes fortement opposés aux deux autres : individualiser l'impôt sur le revenu ; supprimer la prise en compte des enfants dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Remplacer un barème en taux marginal par un barème en taux moyen nous semble introduire plus de confusion que de transparence. Nous verrons, cependant, que la réforme proposée n'a qu'un impact limité. Elle ne peut être l'axe central de la politique économique de la France, face à la crise.

Fusionner la CSG et l'IR

LPS proposent une fusion de la CRDS, de la CSG, de la PPE et de l'IR. La coexistence de deux impôts sur le revenu est certes une particularité détestable du système français. La réforme aurait l'avantage de permettre de remodeler le système français et de supprimer certaines niches fiscales. Mais les caractéristiques du nouvel IR restent entièrement à définir¹ ? La fusion ouvre le champ des possibles au débat démocratique. Faut-il augmenter ou réduire le caractère familial de l'impôt ? Faut-il augmenter son caractère redistributif ? Notons, que, par contre, la réforme proposée n'inclut pas le RSA socle, le RSA activité, les allocations logement.

¹ Voir, en particulier, Allègre Guillaume, Gérard Cornilleau et Henri Sterdyniak : « Vers la fusion de l'impôt sur le revenu et de la CSG ? », *Revue de l'OFCE*, n° 101, avril 2007.

Un barème en taux moyen

LPS proposent de remplacer le barème en taux marginal par un barème en taux moyen. Pourtant, la quasi-totalité des pays ont un barème défini en taux marginal. A ma connaissance, seule, l'Allemagne fait exception². Ce n'est qu'une question de présentation, mais changer de type de barème me semble rendre l'impôt plus compliqué, moins transparent.

Le barème en taux marginal a une grande qualité : le contribuable sait tout de suite quel est le pourcentage de son revenu supplémentaire qu'il conserve ; quel est celui qui est prélevé par l'impôt. Dans le cas français, par exemple, la plupart des actifs sont soumis à un taux marginal de 30 % ; 100 de salaire imposable supplémentaire augmentent leur impôt de $100 \times 0,9 \times 0,3 = 27$. Par ailleurs, il serait possible de décider qu'au-delà d'un certain seuil, par exemple 20 000 euros par mois, le prélèvement devient quasi-total (80 %). Enfin, le taux d'imposition moyen est indiqué sur la feuille d'impôt.

Avec un barème au taux moyen, le contribuable peut toujours craindre que le taux marginal soit supérieur à 100 % qu'un supplément de revenu imposable diminue son revenu disponible. Il faut un calcul compliqué pour vérifier que ce n'est pas le cas.

Le barème proposé aboutit à des taux d'imposition marginaux très élevés pour la tranche de revenu de 25 000 euros à 100 000 euros. L'impôt mensuel passe de 9 375 euros pour 25 000 euros de revenu à 60 000 euros pour 100 000 euros, soit un taux d'imposition marginal de 66,7 %. Pourquoi pas ? Mais, il faut l'assumer. Le taux marginal culmine à 83,27 % juste en dessous de 40 000 euros puis diminue à 60 %. Cette forme en U n'a d'autre justificatif que le choix d'un barème en taux moyen.

Tableau 5. Taux moyen et taux marginal (barème LPS)

	Taux moyen affiché	Taux marginal
1100 euros	2%	0-1100 : 2%
2 200 euros	10%	1100-2200 : 18%
5000 euros	13%	4000-5000 : 17%
10 000 euros	25%	9000-10000 : 34%
30 000 euros	41,667%	29 000-30 000 : 65,8%
40 000 euros	50%	39 000-40000 : 82,5%
100 000 euros	60%	99 000-100000 : 77%.
+ de 100 000 euros	60%	60%

Faire payer le même taux d'imposition à tous les revenus

Bien sûr, un système fiscal doit respecter l'équité horizontale. Le taux d'imposition doit être le même sur les revenus du capital et les revenus du travail. LPS propose de les soumettre au même barème de l'IR. Cela semble une exigence incontournable.

Le point délicat est que ces revenus ont subi des prélèvements différents (cotisations sociales, taxes foncières, impôt sur les bénéficiaires) et qu'il faut en tenir compte au moment du calcul de l'IR (ou choisir délibérément de ne pas en tenir compte).

² Les auteurs auraient donc pu se dispenser de l'inélégance, consistant à prétendre que le barème en taux marginal est d'inspiration pétainiste.

Le tableau 6 permet d'évaluer le taux d'imposition économique mesuré par le ratio (impôts sur le revenu + cotisations non contributives)/ (revenu disponible+impôts sur le revenu + cotisations non contributives) pour différents types de revenu, dans la situation actuelle et après la réforme LPS, correspondant aux différents taux marginal du système actuel et taux moyen du système LPS. Le détail des calculs figure dans l'annexe B.

Tableau 6. Taux d'imposition de différents types de revenus

	Revenus salariaux	Revenus fonciers	Intérêts	Dividendes
Situation actuelle, taux marginaux				
Tranche à 30%	46,9	47,7	56,3	53,3
Tranche à 41%/41%+	54,4 /56,6	57,1	56,3	55,0
Réforme LPS, taux moyen	Revenus salariaux	Revenus fonciers	Intérêts	Dividendes
Taux à 25%	42,1	32,5	45	50,8
Tranche à 50%	65,1	55,0	90	67,2
Tranche à 60%	74,1	64,0	108	73,8

Il apparaît, bizarrement, que le système actuel est satisfaisant. Les taux d'imposition sont finalement les mêmes sur tous les types de revenus. Certes, les salaires supportent des cotisations maladie et famille, mais les revenus fonciers paient la taxe foncière et les prélèvements sociaux, les dividendes paient l'impôt sur les sociétés et les prélèvements sociaux, la taxation des intérêts porte sur les intérêts nominaux (et non sur les intérêts réels). Au total, les revenus du capital (s'ils sont taxés) sont correctement taxés.

Au contraire, la réforme proposée par LPS introduirait de fortes disparités, au profit des revenus fonciers, et au détriment des revenus d'intérêt. En effet, LPS proposent de prendre le salaire brut comme assiette du nouvel IR, ce qui augmente la charge des salariés ; refusent de tenir compte des frais professionnels ; refusent de tenir compte de la dépréciation des intérêts induit par l'inflation ; refusent de tenir compte de l'IS déjà supporté sur les dividendes. Au total, les revenus fonciers sont gagnants, ne payant plus de prélèvements sociaux. La charge sur les intérêts est fortement alourdie.

LPS justifient ces choix par des arguments contestables :

– Prendre une assiette large d'imposition pour les revenus salariaux (le salaire brut, sans tenir compte des frais professionnels) permet d'augmenter la progressivité de l'imposition. Certes, mais cela augmente aussi la taxation relative des salaires ; il est difficile d'imposer les salariés sur des cotisations retraites et chômage, qu'ils ne touchent pas ; les retraites seraient imposées deux fois, au moment d'acquisition du droit à la retraite, puis au moment où elles seront touchées. Enfin, il paraît impossible que la loi n'autorise pas les salariés à déduire les frais professionnels réels qui sont certes inférieurs à 10 % du salaire, mais qui existent néanmoins. Ceci entraînerait des charges administratives importantes. Le système français actuel est très ingénieux : les 10 % de frais autorisés évitent d'avoir à gérer les frais réels de la quasi-totalité des salariés et leur fournissent un petit avantage qui compense un peu les possibilités de fraude des non-salariés.

– La non-prise en compte de l'IS dans la taxation des dividendes à l'IR va totalement à l'encontre de la théorie développée par LPS dans leur chapitre 1 : le profit des entreprises est un revenu des actionnaires ; l'IS taxe donc les actionnaires. D'ailleurs, l'IS figure bien comme impôt sur les actionnaires dans le graphique page 50.

– Selon LPS, la surtaxation des revenus du capital qu'ils proposent se justifie par le fait qu'une partie importante de ceux-ci échappe à l'imposition. Plus généralement, les plus riches bénéficient le plus en moyenne des possibilités d'évasion fiscale (non-imposition des loyers implicites, sous-déclaration des dividendes) ; ceci justifie des taux d'imposition exorbitants sur les revenus déclarés les plus élevés. Mais, selon moi, cet argument est irrecevable. Que les loyers implicites ne sont pas imposables ne peut justifier une surtaxation des revenus fonciers qui, eux, le sont. Le fait qu'une partie des intérêts échappent à la taxation (par le biais, par exemple, des comptes exonérés ou de l'assurance-vie) ne peut justifier une taxation accrue des intérêts effectivement déclarés. De même pour le revenu des actions : le PEA, les possibilités d'échapper à la taxation par des sociétés écrans ne peuvent justifier que l'on surtaxe les revenus effectivement déclarés. La bonne stratégie est de supprimer toutes les possibilités d'évasion, pas de les compenser par des taux aberrants sur les revenus déclarés.

Imposer à l'IR de façon équivalente les revenus du travail et du capital suppose que l'on tienne compte de l'IS déjà versé, que l'on n'impose que les intérêts réels et pas les intérêts nominaux, mais aussi que l'on maintienne les prélèvements sociaux sur les revenus du capital pour compenser les cotisations maladie et famille qui pèsent sur les salariés.

Supprimer toutes les niches fiscales

Le système français comporte de nombreuses dépenses fiscales, soit de l'ordre de 32 milliards pour l'impôt sur le revenu, 60 % de son montant (voir Annexe III). Ces niches nuisent à la progressivité de l'impôt ; beaucoup n'ont aucune justification économique et sociale ; elles n'ont été mise en place que pour satisfaire tel ou tel groupe de pression. Rien par exemple ne justifie les exonérations dont bénéficient les PEA et l'assurance-vie. Une suppression totale semble être une réforme évidente. Le grand avantage de la réforme proposée par LPS est de permettre de repartir de zéro, de supprimer d'un seul coup ces niches.

En sens inverse, certaines dispositions fiscales ne sont pas des niches ; elles correspondent à la nécessité de prendre en compte la capacité contributive des ménages. Il faudra toujours autoriser la déduction des pensions alimentaires, des dons aux œuvres, des frais de garde des enfants, des frais des personnes dépendantes... D'autres sont justifiées pour des raisons sociales. Elles ne pourraient pas être supprimées sans mettre en place des dispositifs de remplacement : demi-parts supplémentaires pour les enfants des familles nombreuses ou pour les invalides. Il serait peu justifiable de taxer les prestations familiales qui sont déjà faibles et sont loin d'assurer la parité des niveaux de vie entre les familles et les personnes sans enfants³. Le livret A ne subit aucune taxation, mais son taux de rémunération est généralement nul en termes réels. Certaines dépenses fiscales devront être transformées en subvention : monuments historiques, travaux pour les économies d'énergie, aide au DOM-TOM... Le gain maximum pourrait être de l'ordre de 11 milliards d'euros (voir annexe III). On peut craindre que LPS ne surestime ce gain.

Par ailleurs, leur méthode, juger de la progressivité du système par le seul ratio taux d'imposition sur le revenu primaire, fait que tous les dispositifs fiscaux apparaissent régressifs, même ceux qui sont parfaitement justifiés. Par exemple, il est légitime qu'une personne seule, avec deux enfants, qui travaille puisse réduire les frais de garde de ces enfants

³ Voir Sterdyniak H., 2011 : « Faut-il mettre en cause la politique familiales française ? », *Revue de l'OFCE*, n° 116, janvier.

de son revenu et qu'elle paye beaucoup moins d'impôt que son collègue, sans enfant, qui n'a pas ses frais. Ceci n'est pas pris en compte par le ratio mesuré par LPS.

En fait, le problème de la fiscalité française réside surtout dans les dispositifs qui permettent d'échapper à la taxation. Certains ont été progressivement supprimés (par exemple, l'exonération des cessions mobilières sous un certain plafond de vente). D'autres persistent : ainsi, les contrats d'assurance-vie bénéficient-ils, au bout de 8 ans de détention, d'un taux de prélèvement libératoire de 7,5 %, qui n'a aucune justification.

Il faudrait surtout supprimer toutes les possibilités d'échapper à la taxation des plus-values. Le gouvernement a heureusement décidé en 2010 de mettre fin à la non-imposition des plus-values mobilières sous un certain seuil de cession. Restent les PEA et les contrats d'assurance-vie, dit DSK ou Sarkozy, qui permettent d'échapper au bout de huit ans de détention, à l'imposition des dividendes et des plus-values. Reste aussi la possibilité qu'utilisent les familles les plus riches d'échapper à la taxation des dividendes et des plus-values par la donation aux enfants (en vie ou au moment du décès). Ainsi, un riche actionnaire peut loger ses titres dans une société *ad hoc* qui reçoit ses dividendes, utiliser les titres de cette société comme caution pour obtenir des prêts de sa banque qui lui fournissent les sommes dont il a besoin pour vivre et ainsi déclarer un faible revenu ; puis léguer les titres de cette société à ses enfants, de sorte que les dividendes qu'il a touchés et les plus-values qu'il a réalisées ne sont jamais imposés à l'IR. Supprimer la purge de la taxation des plus-values par la donation ou l'héritage permettrait de réduire ce type d'évasion fiscale.

L'autre trou noir de la fiscalité reste les loyers implicites. Nous rejoignons sur ce point LPS. Il n'est pas normal que deux familles de même revenu payent le même impôt si l'une a hérité d'un appartement et l'autre doit payer un loyer. Considérons deux personnes : l'une dont les parents sont riches ; elles peuvent l'aider à s'acheter un logement ; le capital ainsi constitué ne paye pas d'impôt sur le revenu que constituent les économies de loyer, ni sur les plus-values. Par contre, le jeune qui n'a pas cette chance doit payer un loyer ; son épargne placée sous forme d'intérêt subit un taux d'imposition de l'ordre de 56 %.

Quel barème ?

LPS font une proposition de barème, qu'ils soumettent à la discussion. Le tableau 7 montre les conséquences de ce barème dans le cas d'un salarié célibataire, ne bénéficiant d'aucun allègement fiscal.

Les plus pauvres ne bénéficient guère de la réforme. Au niveau du SMIC, un salarié célibataire ne paye pratiquement pas d'impôt. Au total, celui-ci a actuellement un taux d'imposition net de seulement 5,3 % (en comptant IR+CSG+TVA+CS non contributive-AL-PPE) ; ce taux passe à - 44 % pour un salarié au SMIC dont le conjoint ne travaille pas et qui a deux enfants à charge. Il est absurde de prétendre comme LPS, page 82, que « les plus pauvres font face à des taux d'imposition de l'ordre de 40 à 45 % ». Malheureusement, LPS n'expliquent pas comment leur réforme s'applique aux titulaires du RSA activité.

7. Impôt mensuel avant et après la réforme proposée

Salaire brut par mois	Situation actuelle IR+CSG-PPE	Impôt après la réforme	Gain en revenu disponible
1 365	0 + 106-61=45	53	-0,6%
2 200	171+114=285	220	+4,0%
3 500	271+308=579	487	+3,8%
5 000	388+639=1032	650	+11,4%
7 500	582+1230=1812	1 425	+8,2%
10 000	776+1813=2589	2 500	+1,5%
25 000	1940+7120=9060	9 375	-2,3%
40 000	3104+13038=16142	20 000	-17,9%
70 000	5432+24509=30941	38 500	-20,3%
100 000	7760+36102=43862	60 000	-30,4%

Les grands bénéficiaires de la réforme sont les salariés de revenu moyen-supérieur. A 5 000 euros de salaire brut par mois, le gain est de 382 euros par mois contre 65 euros à 2 200 euros. Ces gains importants reposent sur trois particularités de la réforme :

- la première, que nous discuterons plus loin, est qu'elle augmente la taxation des couples à revenus inégaux au profit des célibataires et couples à revenus égaux.

- LPS font l'hypothèse forte qu'il sera possible de supprimer toutes les dépenses fiscales sans prendre aucune mesure compensatoire.

- Ils proposent des taux d'imposition très importants pour la faible couche de contribuables qui gagnent plus de 25 000 euros par mois. Pourquoi pas ? Il n'est pas scandaleux selon moi de soumettre les revenus exorbitants à des taux importants. Mais ces taux sont beaucoup plus forts que les taux existants à l'étranger, d'autant que s'y ajoutent les cotisations maladie et famille.

Familles, je vous hais

Landais, Piketty et Saez (2011) prônent l'individualisation de l'impôt : « L'administration fiscale doit cesser de se soucier de qui vit en couple avec qui. D'abord, parce que cela change tout le temps et parce que l'administration fiscale n'est pas là pour récompenser ou blâmer les différentes formes de vie familiale... Surtout, l'imposition conjointe des couples aboutit en pratique à traiter les femmes comme un revenu d'appoint... Le quotient conjugal fonctionne *de facto* comme une machine à subventionner les couples inégaux».

Mais ce point de vue *moderne* oublie complètement les besoins des enfants. Ceux-ci ont besoin d'une structure stable pour leur éducation (et non de parents qui changent *tout le temps* de partenaire). Le système actuel laisse le choix aux couples : se marier et mettre en commun leurs ressources ou ne pas le faire. La fiscalité ne fait que reconnaître que le droit des personnes mariées à mettre en commun leurs ressources. L'individualisation de l'impôt leur dénierait ce droit.

Rien dans la législation fiscale actuelle n'autorise à dire que le revenu des femmes est considéré comme un revenu d'appoint ; il est taxé comme tout revenu supplémentaire du couple. C'est le principe même de l'impôt sur le revenu de faire masse de l'ensemble des revenus d'un contribuable.

Le quotient conjugal fait payer le même impôt aux couples de revenu total équivalent ; il ne subventionne pas les couples de revenus inégaux. C'est l'application du principe : « à revenu égal, impôt égal ». Considérons le couple A, chacun des conjoints gagnent 3 000 euros par mois ; le couple B, l'un des conjoints gagne 4 000 euros par mois, l'autre 2 000 euros. Comment l'Etat pourrait-il décider d'imposer plus le couple B que le couple A ? Il devrait prétendre que le couple B ne met pas en commun ses ressources. De quel droit ?

L'imposition jointe égalise le taux d'imposition des deux membres du couple. Dans un couple où les salaires sont fortement différenciés, le taux marginal de la femme (supposée la moins bien rémunérée) serait supérieur à celui auquel elle aurait à faire face si elle était célibataire. Ceci la découragerait de travailler, ce qui la plongerait dans la dépendance vis-à-vis de son conjoint. Passer à une imposition séparée diminuerait le taux d'imposition marginal des femmes et donc augmenterait leur taux d'activité.

Cet argument repose quand même sur la thèse libérale selon laquelle les taux marginaux d'imposition ont un rôle déterminant pour les comportements d'offre de travail. Cette désincitation ne semble guère jouer en France. Le taux d'activité des femmes n'a cessé de croître depuis les années 60 pour être aujourd'hui, l'un des plus élevés d'Europe (tableau 8). En 2008, l'écart entre le taux d'activité des hommes et des femmes n'est plus que de 11,3 point contre 24,4 points en 1988. Que le système fiscal français décourage le travail des femmes n'est guère apparent. L'ensemble de la politique familiale française - prestations familiales différenciées, quotient familial et surtout facilités de garde (aides financières pour la garde des très jeunes enfants, écoles maternelles) – permet de concilier un fort taux d'activité des femmes et un niveau satisfaisant de fécondité. C'est l'une des grandes réussites du modèle social français, que l'OCDE vient récemment de saluer (voir, *Doing Better for Families*. 2011). Faut-il le remettre en cause ?

Tableau 8. Taux d'activité des personnes de 25-55 ans en 2008

En %

	Hommes	Femmes	Ecart	Ecart en équivalent temps plein	Taux de fécondité
Finlande	91,2	85,9	5,3	8,1	1,75
Suède	93,1	87,5	5,6	10,4	1,75
Danemark	93,4	86,3	7,1	11,4	1,75
France	94,5	83,2	11,3	18,2	2,0
Autriche	93,0	81,7	11,3	20,9	1,4
Etats-Unis	90,5	75,8	14,7	19,7	2,1
Allemagne	92,9	80,5	12,4	21,1	1,4
Royaume-Uni	91,7	78,3	13,4	23,5	1,65
Belgique	92,2	78,7	13,5	24,0	1,65
Espagne	92,6	74,7	27,9	24,0	1,3
Irlande	91,6	71,9	19,7	28,8	1,85
Pays-Bas	93,8	81,6	12,2	29,0	1,65
Italie	91,0	65,2	25,8	32,9	1,3
Japon	96,3	70,4	24,9	32,9	1,2

Source : OCDE, *Statistiques de Population actives* (2010).

En ce qui concerne le taux marginal d'imposition, l'effet *quotient familial* compense souvent l'effet *quotient conjugal*. Prenons l'exemple d'une femme gagnant 2 000 euros par mois, mariée à un homme qui en gagne 4 000. Sans enfant, son taux marginal d'imposition correspond certes à celui d'une célibataire gagnant 3 000 euros. Mais, si elle a deux enfants, son taux d'imposition est celui d'une célibataire à 2 000 euros ; si elle en a trois, celui d'une célibataire gagnant 1 500 euros. Le taux d'imposition de l'épouse n'est plus élevé que celui qu'elle subirait en étant célibataire que si elle gagne moins de la moitié du salaire de son mari avec deux enfants ; moins du tiers avec 3 enfants ; moins du quart avec 4 enfants. Or c'est précisément les femmes avec 3 enfants et plus qui réduisent leur activité ; l'effet du taux d'imposition ne doit pas être si important.

L'augmentation de revenu disponible à la suite d'un retour au travail est plus forte pour les femmes mariées d'un couple imposable (qui ne souffrent que d'un supplément d'impôt) que pour les femmes seules (qui voient baisser fortement leur RSA et leurs allocations logement) ; plus forte pour les couples imposables que pour les couples en situation précaire.

Ainsi, dans le cas extrême, une femme mariée à un homme à salaire très élevé, qui reprend un emploi au SMIC, est soumise à un taux d'imposition effectif de 37 % (90 % de 41 %) ; son emploi lui rapporte 661 euros par mois, soit plus que les 500 euros supplémentaires dont bénéficie une femme seule qui reprend un emploi au SMIC en provenance du RSA ou aux 540 euros qui restent à une femme d'un couple de bénéficiaires du RSA (avec deux enfants). L'imposition conjointe n'aboutit pas à un taux de prélèvement supérieur pour les couples imposables par rapport à celui qui a été jugé acceptable pour les couples au RSA.

Dans un système individualisé, une femme gagnerait plus en reprenant un emploi. Mais, cet effet serait obtenu en augmentant fortement la taxation des familles mono-actives. Considérons un couple dans lequel l'homme gagne 4 000 euros par mois. Si l'épouse ne travaille pas, l'impôt payé par le couple est de 280 euros par mois. Il passe à 450 euros si celle-ci travaille au SMIC. Avec une imposition séparée, l'impôt mensuel payé par le couple serait de 616 euros dans les deux cas. L'imposition séparée augmente certes le gain au travail, mais en augmentant légèrement l'impôt du couple bi-actif (de 166 euros par mois) et fortement celui du couple mono-actif (de 336 euros par mois). Or ce dernier a obligatoirement un niveau de vie plus faible. L'individualisation dégrade obligatoirement la redistributivité du système fiscal.

Il est souvent reproché à l'imposition conjointe de donner aux couples mono-actifs des avantages excessifs. Les pouvoirs publics subventionneraient et donc encourageraient l'oisiveté de l'épouse. Généralement, le conjoint sans ressource propre est une femme qui a arrêté de travailler pour élever ses très jeunes enfants. Peut-on sanctionner fiscalement ce choix ? Dans d'autres cas, le membre sans revenu du couple est un chômeur de longue durée ou un infirme qui ne bénéficie pas d'allocation du fait du niveau des ressources globales du ménage. La fiscalité pourrait-elle imposer son conjoint sans tenir compte du niveau de vie effectif du couple, sans tenir compte du fait que, prenant en charge son conjoint sans ressources, il fait économiser à la société des prestations d'assistance ? Considérons, par exemple, un couple marié où un des conjoints gagne 2 500 euros par mois tandis que l'autre est sans emploi (chômeur de longue durée, par exemple) : l'imposition commune leur rapporte 120 euros par mois (contre 460 euros pour l'ASS). Peut-on mettre en cause ses 120 euros sans donner au couple les 460 euros d'ASS ?

Dans tous ces cas, une famille mono-active a déjà un niveau de vie relativement bas puisque elle doit vivre à plusieurs sur un seul salaire. Subsistent quelques cas de couples mono-actifs aisés où l'épouse, sans charge de jeunes enfants, est volontairement oisive. Il n'y a certes aucune raison de leur accorder des avantages Mais ces cas, peu fréquents, ne sont guère distinguables des cas d'inactivité contrainte ou liée à l'éducation des enfants.

Certaines femmes, de moins en moins nombreuses d'ailleurs, font le choix d'arrêter temporairement de travailler ou de travailler à mi-temps pour avoir un grand nombre d'enfants ou pour mieux se consacrer à eux, quand ils sont très jeunes. On peut, au nom de l'autonomie des femmes, trouver ce choix dangereux. Doit-on pour autant demander à l'Etat de déroger aux principes de l'équité horizontale, de prendre des mesures fiscales et sociales pour dégrader la situation de ces femmes ? Et jusqu'où, faut-il remettre en cause leurs pensions de réversion, leur droit à l'assurance-maladie⁴ ?

Comment traiter les personnes pour lesquelles l'inactivité est un choix contraint (exclusion du marché du travail) ou relève d'un choix relatif à l'éducation des enfants ? La mise en place d'un système de déclaration séparée oblige à choisir entre trois systèmes :

- de nombreux pays (Danemark ; Pays-Bas, Etats-Unis,..), qui pratiquent l'imposition séparée, accordent cependant au membre actif du foyer un abattement pour son conjoint sans revenu propre. Cet abattement, d'un montant arbitraire, réduit le gain à l'emploi de l'épouse ;

- le partenaire sans revenu pourrait être éligible à un transfert social de type RSA, lui assurant son autonomie, de même montant que s'il vivait seul. Ce système éviterait certes la *pénalisation* de la vie en couple et garantirait que le gain à la reprise du travail serait le même quelque soit la situation familiale, que la femme soit en couple ou seule. Mais il favoriserait largement les couples mono-actifs relativement aux couples bi-actifs de même revenu global. L'incitation à l'emploi des femmes mariées ne serait pas augmentée ;

- dans un système bâtard, la société ne reconnaîtrait pas que le conjoint actif prend en charge son conjoint sans revenu pour le calcul de son IR et opposerait le soutien de son conjoint à la personne mariée quand celle-ci demanderait un revenu minimum (RSA, ASS ou minimum vieillesse). C'est celui que préconise implicitement LPS. C'est le plus efficace pour l'emploi des femmes ; c'est aussi le plus incohérent et injuste.

Autant est cohérente la position des économistes libéraux selon lesquels les taux marginaux de prélèvement nuisent toujours à l'offre de travail, autant est-il difficile de comprendre la position de certains économistes qui estiment, à juste titre, qu'il est possible de pratiquer des taux de prélèvement élevés sur les revenus les plus importants sans affecter l'ardeur au travail des cadres dirigeants, qu'il est possible de réduire fortement l'écart entre les revenus d'assistance (comme le RSA socle), les revenus de remplacement (comme les prestations chômage) et les revenus d'activité, puisque les individus préfèrent toujours vivre d'un emploi que de l'assistance, qu'ils savent qu'un emploi même mal rémunéré insère dans la société, donne des droits et ouvre des perspectives d'avenir, mais qui prétendent par contre que le choix d'emploi des femmes mariées serait, lui, fortement affecté par le taux marginal d'imposition, comme si les femmes, elles, n'avaient pas conscience des avantages de l'emploi. On voit mal la logique de LPS qui veulent introduire des taux marginaux dépassant 60 %, ce qui selon eux aurait peu d'impact sur l'emploi, l'épargne, la localisation en France

⁴ Voir aussi Sterdyniak H., 2004 : « Contre l'individualisation des droits sociaux », *Revue de l'OFCE*, n° 90, juillet.

tout en prétendant que les taux actuels de 37 % auraient de forts effets négatifs pour les femmes mariées.

Une réduction des taux du barème pourrait accompagner l'individualisation puisque celle-ci, toutes choses égales par ailleurs, majorerait les recettes fiscales prélevées sur les couples avec ou sans enfants. La réforme se traduirait donc par un transfert des familles, en particulier des familles mono-actives, vers les couples bi-actifs à revenus équivalents et les célibataires, alors que ceux-ci ont en moyenne des niveaux de vie plus importants.

De façon générale, il est permis de penser que le système socialo-fiscal doit plus viser à une redistribution satisfaisante qu'à l'augmentation des incitations à l'emploi. L'accent mis sur les incitations par les économistes libéraux est un prétexte pour réduire la redistributivité du système. Les pays scandinaves, où les taux d'imposition marginaux sont élevés, montrent que ceux-ci ne sont pas nuisibles à l'emploi s'ils assurent la cohésion sociale, s'ils financent des services publics de qualité.

Au total, les effets de l'individualisation seraient néfastes en terme de redistribution et contrastés en termes incitatifs : les taux marginaux d'imposition baisseraient pour les femmes sans enfant, mariées à des hommes qui gagnent beaucoup plus qu'elles ; ils augmenteraient pour les couples de revenus similaires avec enfants.

LPS insistent fortement, page 67 : « L'individualisation constitue un aspect fondamental de la refondation de l'impôt sur le revenu que nous proposons. Elle donne une véritable dimension émancipatrice à cette réforme fiscale ». Ciel ! Dans un système d'imposition jointe, un couple peut choisir, de ne pas se marier, ni de se pacser, donc rester dans l'imposition séparée. Au contraire, dans un système d'imposition séparée, un couple ne peut pas choisir l'imposition conjointe. L'individualisation de l'impôt refuse le droit aux couples et aux familles d'avoir une solidarité spécifique et une fiscalité correspondant à leur choix de vie. Retirer un droit aux citoyens doit-il faire partie du programme de la gauche ? L'objectif légitime d'augmenter l'emploi des femmes ne peut conduire à préconiser une telle réforme. La création du PACS, puis l'extension des droits qu'il fournit, montre que la France a choisi la voie opposée, étendre la reconnaissance publique des solidarités privées par lesquelles les individus choisissent librement de se lier.

Enfants, je vous ignore...

La France pratique le système du quotient familial. Chaque famille se voit attribuer un nombre de part fiscale, P , correspondant à sa composition ; la société considère que chaque membre de la famille à un niveau de vie équivalent à celui d'un célibataire de revenu R/P ; la famille est donc taxée comme P célibataires de revenu R/P . Ainsi, le traitement fiscal des familles ne nécessite aucun arbitrage spécifique : le barème des familles se déduit de celui des célibataires. La progressivité du système fiscal, l'équité verticale, est déterminé par le barème ; celle-ci est la même pour toutes les catégories de ménages ; c'est l'équité fiscale familiale. Une fois en place, le système fonctionne automatiquement : il n'est pas nécessaire de le rediscuter ou de l'indexer chaque année ; il est protégé des aléas de la politique budgétaire.

Le quotient familial est une composante obligée de l'impôt progressif. Il ne fournit ni aide, ni avantage spécifique aux familles ; il garantit seulement que l'impôt est équitablement réparti entre des familles de taille différente, mais de niveau de vie équivalent. *Ce n'est pas*

une aide arbitraire aux familles, qui augmenterait avec le revenu, ce qui serait évidemment scandaleux.

La société peut choisir d'accorder ou non des prestations sociales ; mais elle n'a pas le droit de respecter l'équité fiscale familiale. L'impôt doit évaluer la capacité contributive de familles de composition différente. Si le législateur s'estime incapable de comparer le niveau de vie de familles de tailles différentes, il doit renoncer à la progressivité de l'impôt.

La seule critique du système du quotient familial, socialement et intellectuellement recevable, doit porter sur ses modalités et non sur son principe. Les parts fiscales correspondent-elles bien aux unités de consommation ?

Pour prétendre que le système du quotient familial est inapproprié, il faut soutenir que le revenu des parents ne serait pas partagé de façon égale entre les différents membres de la famille. Pourtant, dans l'immense majorité des cas, les parents et les enfants partagent le même logement, les mêmes repas, les mêmes équipements ménagers, les mêmes loisirs, les mêmes vacances. Considérons la famille Martin où l'époux gagne 4 000 euros par mois, l'épouse (qui travaille à mi-temps) 1 500 euros. Cette famille a trois enfants et reçoit donc 287 euros de prestations familiales mensuelles. L'imposition actuelle se base sur le principe, normatif et réaliste, de partage égal des ressources. Par ailleurs, le plafonnement du quotient familial tient compte du fait que la partie la plus élevée du revenu des familles les plus riches ne sert pas à la consommation des enfants.

LPS prônent l'individualisation de l'impôt. Chacun des époux serait imposé sur son revenu propre ; le quotient familial serait supprimé ; en contrepartie les prestations par enfant seraient uniformes à 190 euros par mois. Ceci n'est justifié que si le mari dépense pour lui ses 4 000 euros, la femme ses 1 500 euros et que les enfants vivent de 190 euros par mois, nettement en dessous du seuil de pauvreté. Plaisante famille : le père part en vacances aux Maldives, l'épouse en Bretagne, les enfants restent dans leur HLM. Non, il n'est pas sérieux de préconiser une réforme contraire aux pratiques socialement admises.

Imaginons que les Martin divorcent, que Madame Martin aient la garde des enfants. Après la réforme LPS, Monsieur Martin n'aura aucune pension alimentaire à payer puisque, selon le système LPS, les enfants vivent des prestations familiales. Madame Martin et ses enfants vivront dans la pauvreté. Supposons que le juge lui impose quand même de payer une pension, cette pension viendra en déduction de son revenu imposable. On aurait donc un système saugrenu où les divorcés auraient une baisse de leur impôt pour tenir compte du fait qu'ils ont des enfants à charge, mais pas les parents mariés.

LPS critique le quotient familial avec des arguments qui relèvent de la désinformation : « Il n'existe aucune raison ni du point de vue de l'équité, ni du point de vue de l'efficacité, pour justifier une politique familiale qui donne en moyenne une fois et demie à deux fois plus par enfant aux 10 % des individus les plus riches. ». Mais tenir compte du niveau de vie des familles pour déterminer leur taux d'imposition ne signifie pas leur *donner* un transfert quelconque. Le quotient familial ne donne rien à des *individus* ; il taxe les familles selon leur faculté contributive.

Considérons par exemple le cas de la famille avec deux enfants où l'homme est au SMIC, la femme ne travaille pas (Annexe I). Elle bénéficie par mois de 174 euros de prestations familiales (AF + ARS), de 309 euros de RSA et de 361 euros d'allocation logement. Son revenu disponible est de 1 916 euros pour un revenu économique (salaire super-brut – cotisations ouvrant des droits) de 1 107 euros ; même compte tenu de la TVA, son taux

d'imposition net est négatif de - 44 %. Sans enfant, elle n'aurait que 83 euros de PPE, 172 euros d'allocation logement. Chacun des enfants lui *rapporte* 295 euros. Son revenu par UC serait de 912 euros par mois contre 885 euros si elle n'avait pas d'enfant. La politique familiale prend en charge la totalité du coût des enfants. Les parents ne supportent pas de perte de niveau de vie du fait de la présence des enfants. On ne retrouve pas ces 295 euros dans le graphique page 104 de LPS qui semblent oublié le RSA et les allocations-logements. Cette famille perdrait à une réforme qui limiterait la politique familiale à 190 euros par enfant et par mois.

Voyons maintenant le cas de la famille aisée avec deux enfants où l'homme gagne 6 fois SMIC, la femme 4 fois (Annexe I). Elle bénéficie par mois de 126 euros de prestations familiales et paye 1 732 euros d'IR. Son revenu disponible est de 7 396 euros pour un revenu économique (salaire super-brut -cotisations ouvrant des droits) de 10 851 euros ; compte tenu de la TVA, son taux d'imposition est positif de 44 %. Le système français fait naturellement payer les familles aisées et finance les familles pauvres. Sans enfant, la famille aisée paierait 389 euros d'impôt de plus par mois. Son revenu par UC est de 4 402 euros par mois contre 5 819 euros si elle n'avait pas d'enfant. Les parents supportent une perte de niveau de vie de 24,4 % du fait de la présence des enfants. Peut-on prétendre que chaque enfant lui rapporte 258 euros, comme le font LPS ? Même pas. La réduction d'impôt de 195 euros par enfant dont bénéficie la famille aisée en ayant deux enfants n'est pas une aide, c'est l'application logique du principe de la progressivité de l'impôt. La présence des deux enfants réduit le niveau de vie de la famille ; il est logique qu'elle réduise son taux d'imposition. Si on veut éviter cela, il faut prôner l'imposition uniforme. On ne peut considérer ces 258 euros comme une aide que si on compare le système français actuel à un système fiscal qui ne tiendrait pas compte de la présence des enfants pour mesurer les capacités contributives d'une famille. Mais, ce système serait totalement injustifiable. Notons que 258 euros (ce que rapportent au maximum chacun des enfants d'une famille à deux enfants) n'est pas deux fois 295 euros ; c'est travestir la réalité que de prétendre que l'aide aux familles riches est deux fois l'aide aux familles pauvres.

Remarquons enfin que la famille aisée reçoit 126 euros par mois d'AF, bénéficie de 389 euros de réduction d'IR et supporte 737 euros par mois de cotisations familiales. Elle aurait tout à gagner à une suppression totale de notre politique familiale.

Mais, LPS se refusent à tenir pleinement compte du fait familial, de l'existence des enfants, du fait que la politique familiale doit veiller à ce que les familles avec enfants aient un niveau de vie proche de celui des célibataires ou des couples. Leurs tableaux (page 50 et page 90) présentent les taux de taxation, actuellement et après la réforme, selon le revenu individuel, sans tenir compte du nombre d'enfants à charge de chacun.

Du point de vue de l'équité fiscale, une réforme qui impose de façon séparée les deux parents, sans tenir compte de leurs charges familiales est injustifiable. Elle écarte de la parité familiale horizontale. LPS ne montrent pas quel serait l'impact de leur réforme sur les familles selon leur nombre d'enfants. En fait, les familles nombreuses seraient perdantes au profit des familles à un enfant.

Les 190 euros, donnés pour solde de tout compte, sont présentés comme un crédit d'impôt, mais ils seraient donnés à toutes les familles, même celles qui n'ont pas de ressources ou paient un impôt inférieur à cette somme ; ce serait donc une prestation, dissimulée en crédit d'impôt pour masquer le fait que les auteurs proposent un système fiscal

qui ne tient pas compte de la présence d'enfants. LPS ne disent pas si ces 190 euros incluent les suppléments d'allocation logement et de RSA du fait de la présence des enfants que touchent les familles les plus pauvres. Si oui elles seraient perdantes à la réforme.

Ce niveau de 190 euros n'a aucune justification autre que comptable : le coût actuel global de la politique familiale répartie par enfant, mais ce coût vient précisément de l'existence du quotient familial et des diverses prestations différenciées. Un crédit d'impôt, sans garantie d'indexation, verrait vite son pouvoir d'achat relatif diminuer, comme diminue celui des allocations familiales. La branche « Famille » de la Sécurité sociale ne distribuerait plus de prestations à la masse des familles. La politique familiale serait considérablement affaiblie. La réforme proposée n'a de sens que si la société prend effectivement en charge le coût total des enfants, mais la prestation doit alors être de 560 euros par mois (35 % du revenu médian), pas de 190 euros (voir notre article, « Faut-il remettre en cause la politique familiale française ? », *Revue de l'OFCE*, janvier 2011).

Faut-il se donner comme objectif de la réforme fiscale que le taux d'imposition marginal de chacun ne dépende que de son revenu et pas de sa situation familiale, de façon à ce que deux personnes de même salaire soient toujours soumises à la même incitation à travailler ? Ceci nécessiterait une taxation individuelle, avec une allocation forfaitaire pour enfants à charge. En sens inverse, ce système ne vérifierait pas l'équité familiale horizontale : des familles de même niveau de revenu par unité de consommation paieraient des impôts différents ; elles seraient surtaxées si les revenus des parents diffèrent ; les familles aisées avec enfants seraient surtaxées par rapport aux couples aisés sans enfants.

LPS font semblant de croire que le système proposé aurait peu d'impact sur 90 % des familles, qui bénéficient peu du quotient familial. Ils oublient que l'individualisation de l'IR suppose aussi celle des prestations. La notion de niveau de vie de la famille disparaîtrait. Le nouveau système ne permettrait pas une aide spécifique aux familles pauvres avec enfants. Comment seraient déterminés les droits à l'allocation-logement, aux prestations sous conditions de ressources, au RSA, aux bourses scolaires, si on se refuse à évaluer le niveau de vie de la famille par la somme des revenus des parents divisée par le nombre d'UC de la famille ? Quel serait la justification des pensions alimentaires que doit verser le parent divorcé qui n'a pas la charge des enfants, si les enfants vivent des prestations sociales ?

La société doit faire un choix entre deux objectifs : l'équité de la taxation des familles ou la neutralité de son caractère incitatif. Il est permis de préférer l'objectif d'équité.

La France a pu maintenir un système fiscal équitable pour les familles, qui grâce au quotient familial, ne surtaxe pas les familles bi-actives, et grâce au quotient conjugal, ne surtaxe pas les familles mono-actives. Ceci ne s'est pas fait au détriment de la progression de l'emploi féminin. Faut-il détruire un système qui fonctionne ?

Deux philosophies s'opposent. Pour les uns, la famille est obligatoirement organisée selon le modèle de l'homme dominant, de « Monsieur Gagnepain » et « Madame Aufoyer » ; la famille est un résidu du modèle féodal où le père-seigneur exploite les autres membres de la famille ; il faut détruire ce modèle pour promouvoir l'égalité des genres. Mais n'y a-t-il pas quelque contradiction à prétendre promouvoir une société plus solidaire en mettant en cause la solidarité familiale ? Mais comment assurer l'éducation des enfants, une fois la famille détruite ? Faut-il sacrifier les besoins des enfants d'une famille stable, au désir des adultes, de *changer tout le temps* de partenaire ? Pour les autres, les enfants ont besoin d'une famille ; celle-ci a heureusement évolué vers un modèle de solidarité égalitaire entre les conjoints et les

enfants ; la famille est obligatoirement la base de la société. C'est une préfiguration de la société socialiste où chacun met en commun ses ressources, qui sont réparties ensuite selon les besoins de chacun. La famille est la cellule de base de la société.

Les citoyens français attendent une réforme fiscale qui s'attaque aux inégalités croissances dues à l'explosion du capitalisme financier, aux revenus exorbitants des dirigeants des grandes entreprises, des financiers, des spéculateurs, des détenteurs de patrimoines importants. Faut-il proposer une réforme qui remet en cause la solidarité familiale, qui augmente l'imposition des familles nombreuses ou des familles mono-actives ?

La France reconnaît à ses citoyens le droit de se marier (ou de se pacser), de fonder une famille, d'élever des enfants et de mettre en commun leurs ressources. Par ailleurs, selon la déclaration des Droits de l'Homme, chaque citoyen doit contribuer aux dépenses publiques selon « ses facultés contributives ». Les familles ont le droit d'être imposées en tant que telles, c'est-à-dire comme un ensemble de personnes partageant leurs ressources. La fiscalité doit obligatoirement évaluer les facultés contributives respectives des célibataires, des couples, des familles avec enfants. Toute réforme qui viserait à individualiser l'impôt sur le revenu, à nier le droit des familles à partager leurs ressources, qui ne tiendrait pas équitablement du niveau de vie des familles relativement à celui des personnes sans enfant, se heurterait à la censure du Conseil Constitutionnel. Elle serait aussi injuste et moralement inacceptable. Mais, je suis d'accord avec LPS : une telle réforme ne peut se faire en catimini. Il faut que les candidats à l'élection présidentielle, que les partis politiques annoncent clairement s'ils soutiennent une telle proposition.

Les citoyens français attendent une réforme fiscale qui s'attaque aux inégalités croissances dues à l'explosion du capitalisme financier, aux revenus exorbitants des dirigeants des grandes entreprises, des financiers, des spéculateurs, des détenteurs de patrimoines importants. Faut-il leur proposer une réforme qui remet en cause la solidarité familiale, qui augmente l'imposition des familles nombreuses ou des familles mono-actives ?

Un outil utile pour le débat démocratique ?

Le site ouvert par LPS présente certes des avancées utiles. Mais il ne tient guère ses promesses. Il ne permet guère à l'utilisateur de « faire sa propre réforme fiscale » :

- L'utilisateur ne peut que faire varier le barème de l'impôt sur le revenu actuel ou faire varier le barème de l'impôt proposé par LPS. Il ne peut pas choisir l'assiette de l'impôt. Il ne peut pas évaluer l'impact d'un dispositif spécifique, l'impact de l'individualisation, celui du quotient familial, etc.

- L'utilisateur ne peut évaluer l'effet des réformes sur les taux marginaux d'imposition.

- Surtout, la lecture des inégalités se fait uniquement selon un graphique « taux d'imposition global/revenu primaire pour les adultes », de sorte que l'utilisateur arrive très vite à la conclusion voulue : la réforme LPS est la seule qui fasse que ce taux augmente effectivement avec le revenu primaire. Mais ce taux mêle impôt et cotisations contributives, oublie les prestations sociales et ne tient pas compte des enfants. L'utilisateur ne peut pas calculer d'autres critères : taux d'imposition net (hors cotisations contributives)/revenu primaire par UC par ménages, évolution de l'indice de Gini de la distribution des revenus disponibles par UC.

– Comme les calculs aboutissant du graphique incorporent l'évasion fiscale des plus hauts revenus telles qu'évaluée par LPS, il faut obligatoirement des taux très élevés en haut du barème pour la compenser. L'utilisateur ne peut étudier des mesures réduisant cette évasion fiscale.

Quel bilan ?

LPS prétendent que leur réforme aboutit à un système plus juste, mais selon quel critère ? Il faut les croire sur parole. Ils justifient leur réforme par un graphique, page 90, qui donne des taux globaux d'imposition sur les revenus primaires pour les seuls adultes. Nous avons déjà vu les limites de ce taux. Les enfants ne sont pas pris en compte. Les prestations sociales ne sont pas prises en compte (alors que LPS proposent une réforme de la politique familiale). En fait, LPS sont obligés de surtaxer à l'IR les revenus élevés, d'aboutir à des taux marginaux supérieurs de l'IR peu réalistes parce qu'ils refusent de distinguer les cotisations contributives.

Ils ne donnent aucun moyen d'évaluer le gain de redistributivité induit par la réforme, par exemple l'évolution du coefficient de Gini de la distribution des revenus par UC ou du niveau de vie des différents types de ménages selon leur composition et leur niveau de revenu. Pour cela, il aurait fallu qu'ils évaluent le niveau de vie des individus. Considérons par exemple une famille : Monsieur Duchemin gagne 5 000 euros par mois, Madame Duchemin ne travaille pas, ils ont trois enfants. Leur revenu global après impôt et prestations sociales est de 4 197 euros par mois. Selon l'INSEE (ou l'OCDE ou Eurostat), cette famille représente 2,4 unités de consommation ; chacun de ses membres a donc un niveau de vie de 1 750 euros par mois. Mais comment LPS peuvent-ils évaluer le niveau de vie des membres de la famille ? Soit, ils doivent s'aligner sur la pratique commune des instituts de statistique, mais cela est contradictoire avec leur principe : chacun des adultes garde son revenu pour lui. Soit, ils doivent soutenir que Monsieur Duchemin a un revenu de 3 906 euros, Madame Duchemin de 0, chacun des enfants de 97 euros. Ce n'est que cette évaluation saugrenue qui peut justifier la réforme qu'ils préconisent. Imaginons une réforme qui fasse payer plus d'impôt à la famille Duchemin et moins à Monsieur Martin, célibataire, de revenu 2 000 euros par mois. Cette réforme est progressive selon LPS puisque Monsieur Duchemin gagne nettement plus que Monsieur Martin ; elle est régressive selon nous puisque les Duchemin ont un niveau de vie plus bas que Monsieur Martin.

Pour conclure...

Selon LPS, page 93, leur réforme n'aboutit qu'à un transfert de 15 milliards, 0,75 % du PIB, des 3 % les plus riches aux 97 % restants. On peut penser que cela est peu. Une telle réforme ne peut être centrale dans un programme de transformation sociale. Certes, il est important de lutter contre la tendance à l'étirement de la hiérarchie des revenus. Une réforme fiscale est nécessaire, qui supprime les niches fiscales, augmente le taux d'imposition des plus riches et crée un taux confiscatoire pour les revenus exorbitants. Par contre, le gain de cette réforme ne devrait pas être utilisé comme dans le projet LPS à augmenter le revenu des ménages de la couche moyenne-supérieure : baisser l'impôt d'un célibataire gagnant 5 000 euros par mois n'est pas prioritaire. Il serait préférable de l'utiliser à augmenter les minimas

sociaux ou les prestations familiales. Enfin, LPS veulent imposer une conception individualiste de la société, brisant la solidarité familiale, mettant en cause la logique de la politique familiale. Ce n'est pas acceptable.

ANNEXE I : Trois cas-types

AI a. Cas-type : Travailleur au SMIC, femme inactive, 2 enfants

	Part Patronale	Part Salariale
Salaire		1 365
CSG-CRDS (8 * 97 %)		106 (7,76%)
Cotisations Maladie-Famille	284 (20,80%)	
Cotisations Vieillesse-Chômage	313 (22,95 %)	187 (13,7%)
Exonération bas-salaires	- 355 (26,00)	
Coût salarial et salaire net	1 607	1 072
RSA/AL /PF		309/ 361/174
Revenu disponible/consommation		1 916/1916
TVA		319 (16,67%)
Taux d'imposition LPS		854/1607 =53,1%
Taux d'imposition HS		-490 /1107=-44,3%

AI b. Cas-type : couple à 3 SMIC, 2 enfants

	Part Patronale	Part Salariale
Salaire		4095
CSG-CRDS (8 * 97 %)		318 (7,76%)
Cotisations Maladie-Famille	852 (20,80%)	
Cotisations Vieillesse-Chômage	940 (22,95 %)	561 (13,7%)
Coût salarial et salaire net	5 887	3216
PF/IR		126/-84
Revenu disponible /Consommation		3295/2966 (90%)
TVA		494
Taux d'imposition LPS		3249/5887=55,2%
Taux d'imposition HS		1622 /4386=37,0%

AI c. Cas-type : couple à 10 SMIC, 2 enfants

	Part Patronale	Part Salariale
Salaire		13 650
CSG-CRDS (8 * 97 %)		1059 (7,76%)
Cotisations Maladie-Famille	2839 (20,80%)	
Cotisations Vieillesse-Chômage	3148 (23,06 %)	1740 (12,74%)
Coût salarial et salaire net	19 637	10 851
PF/IR		126/-1732
Revenu disponible / Consommation		9245 /7396 (80%)
TVA		1233
Taux d'imposition LPS		11751/19 637=59,8%
Taux d'imposition HS		7737 /17 548=44,1%

ANNEXE II / Imposition des différents types de revenus

A2 a. Imposition des salaires

Salaire brut	100
Cotisations employeurs contributives	23,2
Cotisations employeurs non contributives	20,8
Cotisations salariés contributives	12,0
Revenu économique	108,8
Situation actuelle, CSG 7,76	Réforme LPS
Tranche 5,5 % : 28,16%	Taux 2% : 21%
Tranche 14% : 37,8 %	Taux 10% : 28,3%
Tranche 30% : 46,9 %	Taux 25% : 42,1%
Tranche 41% : 54,4%	Taux 50% : 65,1%
Tranche 41% + : 56,6% %	Taux 60% : 74,3%

A2 b. Imposition des revenus fonciers

Loyer	100
Taxe foncière	10
Situation actuelle	Réforme LPS
CSG, CRDS, PS 12,3	
Revenu imposable 84,78	
Tranche 30% : 47,73 %	Taux 25% : 32,5%
Tranche 41% : 57,06 %	Taux 50% : 55% %
	Taux 60% : 64%

A2 c. Imposition des revenus d'intérêt : taux nominal, 4,5%, taux réel 2,5 %

	Situation actuelle
CSG-CRDS	8,7
Prélèvements sociaux	3,6
Prélèvement libératoire	19,0
Impôt	$31,3 * 4,5 \% = 1,41 \%$
Taux d'imposition économique	$1,41/2,5 = 56,3 \%$
	Réforme LPS
Taux 2%	4,5%
Taux 10%	10,2%
Taux 25%	45%
Taux 50%	90%
Taux 60%	108%

A2 d. Imposition des dividendes

Profit	100
IS	34,43
Situation actuelle	Réforme LPS
CSG, CRDS, PS 12,3 : 8,07	Taux 25% : 50,8 %
PL 19% 55,0 %	Taux 50% : 67,2 %
Tranche 30% : 53,3%	Taux 60% : 73,8%
Tranche 41% : 57,3 %	

Annexe III

Inventaire des dépenses fiscales sur l'IR en 2010

	Coût estimé	Gains possibles
Prise en compte de charges effectives	3 185	
Frais pour personnes dépendantes	185	
Frais de garde enfants moins de 6 ans	900	
Frais de scolarité	440	
Titres restaurant, primes transports	350	
Dons à des œuvres	1 000	
Cotisations syndicales	130	
Exonération cotisations Anciens combattants	35	
Exonération cotisations perp et perco	290	
Demi-part invalides	340	
Demi-part veufs enfants à charge	80	
Demi-part enfants invalides	110	
Demi-part parents isolés	420	
Pension compensatoire	30	
Dispositifs sociaux.	3 855	
Demi-part AC et veuves d'AC	195	
Exonération Retraite du combattant	200	
Exonération des AF, AL, APA	1 770	
Exonérations des prestations AT	450	Suppression partielle en cours
Exonérations prestations maladie longue durée	240	
Réduction DOM	280	
Exonérations prime retraite ou licenciement	70	
Demi-part supplémentaire à partir du 3 ^{ème} enfant	650	
Dispositifs personnes âgées	5 245	2100
Exonérations des majorations de retraites	800	800
Abattement personnes âgées de faible revenu	245	?
Abattement plafonné de 10 % sur les pensions	2 640	(1300) ?
Demi-part personnes seules ayant élevé des enfants	1 560	Suppression partielle en cours
Emploi	5 995	3 000
Exonérations des primes aux expatriés	50	50
Exonérations primes aux impatriés	90	90
Exonérations pompiers, réservistes	40	
Salaires des apprentis, stagiaires, étudiants	345	
Emplois d'un salarié à domicile	3 050	1500
Heures supplémentaires	1 360	1360
Crédit d'impôt reprise activité	200	
PPE	3 560	

Capitaux mobiliers	6825	3015
Exonération livrets, EL, Codevi, Lep	820	
Participation, intéressement, PEE	1 400	1 400
PEA	315	315
PEP	350	En extinction
Assurance-vie	1000*	1 000
Abattement forfaitaire dividendes	300	300
Crédit d'impôt dividendes	610	Suppression déjà annoncée
Abattement de 40 % dividendes	1 450	
Plafond des cessions immobilières	200*	Suppression déjà annoncée
Domicile principal	4200	
Intérêt d'emprunt	1500	Suppression déjà annoncée
Travaux domicile	2700	
Exonération des loyers implicites	11 000**	
Immobilier	840	740
Dispositif Besson, Perissol, Robien, Scellier, Borloo	740	740
Dispositif Malraux	30	
Monuments historiques	70	
Investissements	1660	1660
Aides aux SOFICA	30	
Investissements dans les TOM-DOM	1070	
Participation au capital de sociétés	230	
Innovation, FIP	190	
Investissement Tourisme	50	
Régime des stocks-options et des BSPCE	70	
Total	31 825***	10 515

* chiffre figurant dans *Voies et Moyens (2011)*, sans doute sous-estimé ; ** estimation personnelle ; *** hors exonération des loyers implicites.